

Le Procès romain de Jésus (extraits)

2. Le seuil du prétoire

Manifestement, au moment de mordre sur les dalles délimitant l'accès au Prétoire, les Sanhédristes s'arrêtent ! Ils sont comme pétrifiés sur le seuil, redoutant de se souiller. En effet, c'est le matin des préparatifs de la fête de Pâque et il leur faut se garder purs pour pouvoir consommer l'agneau pascal. Nous pouvons imaginer avec quel dégoût ils tiennent ce lieu foulé par les païens romains, et, réciproquement, avec quel mépris le romain Pilate tient ces Juifs qui, avec hypocrisie, sont ses obligés alors qu'ils l'offensent en déclarant souillé l'endroit que lui, le représentant de César, arpente !

« Pilate sortit donc dehors vers eux. Et il dit : « Quelle accusation portez-vous contre cet homme ? » (Jn 18,29).

C'est une aubaine pour les Sanhédristes : non seulement Pilate est présent à Jérusalem, lui qui le reste de l'année vit loin d'eux à Césarée sur la côte, mais en plus il accepte de recevoir leurs doléances à l'extérieur du Prétoire. Normalement, pour être enregistrée au greffe du tribunal romain, l'*accusatio* devait être portée physiquement par les parties plaignantes au sein même de l'enceinte de la justice, ce que précisément requière et traduit le mot « tribunal ». Et le Prétoire est un tribunal. Ce point est capital : l'accusation est restée au seuil du tribunal, et elle le restera. Le procès de Jésus n'a donc pas légalement eut lieu du point de vue du droit romain.

Le tribunal romain s'appelle le Prétoire et son juge est le Préteur. Pilate est le Préteur en la circonstance, et il tient ce pouvoir de *l'imperium*, ce qui n'est, au bas mot, pas rien. *L'imperium* dont il est investi par délégation impériale de César lui confère tous les pouvoirs... ou presque. Nous aurons par la suite à considérer quelle fut la marge de manœuvre du Procurateur romain Ponce Pilate en cette occasion tendue et radicale. En attendant cette expertise, sachons qu'il a juridiction, *iuridictio*, qu'il peut et doit dire le droit (*ius dicere*), ce qui revient à exprimer l'état juste d'une situation, ce qui signifie qu'il lui faudra trouver qui, dans le litige, est juste. Pilate est sommé d'exercer sa juridiction. Mais les Sanhédristes ne sont pas entrés... Il va à eux !

On désigne l'exercice de la juridiction du Préteur par les trois mot-clés suivants : *dare*, *dicere*, *addicere*. Le *dare* recouvre l'acte d'accorder et d'ouvrir le procès (*iudicium dare*) ; vient ensuite le *dicere*, le dire du Préteur, qui organise la tenue et la surveillance des débats placés sous ses ordres – néanmoins, Pilate va se retrouver seul face à Jésus (et pour cause, les Sanhédristes s'étant interdit d'entrer) ; quand, enfin, l'*addicere*, par sa voix souveraine, tranchera l'attribution du litige entre les deux parties en cause à l'origine du procès, et prononcera la sentence. Mais n'allons pas si vite, nous n'en sommes qu'au *dare*. Et, déjà, Pilate se rebiffe (à bon droit) :

« Ils lui répondirent : « Si celui-ci n'était pas un malfaiteur, nous ne te l'aurions pas livré... » Pilate donc leur dit : « Prenez-le vous-mêmes : et jugez-le selon vos lois » (Jn 18,30-31a).

S'il s'agit là d'un simple malfaiteur, le Représentant de César ne saurait être concerné. On ne dérange pas le légataire de *l'imperium* pour si peu. Le mouvement d'humeur du Procurateur s'explique par un sens très élevé de sa charge et de ses prérogatives. « Pour le menu fretin, c'est votre tâche de basse besogne », semble-t-il insinuer, et cela d'autant mieux que Rome respecte au premier chef les lois et les mœurs de ses administrés. En aucun cas, ou presque, nous allons le voir, le Représentant de Rome ne s'immisce dans les affaires locales.

Il y a cependant des exceptions pour lesquelles Pilate peut et doit intervenir. La première concerne les citoyens romains. Si dans une des contrées de l'Empire un citoyen (de Rome) est mis en cause, son jugement échappe aux autorités locales, mais relève toujours exclusivement de l'autorité du seul Préfet ou Procureur de la Province administrée. Ce n'est pas le cas avec Jésus. Il est juif et dépourvu de la citoyenneté romaine. Des Juifs peuvent avoir reçu à titre de suprême récompense la citoyenneté : leurs droits deviennent alors inaliénables. Pilate ne peut donc légitimement engager une *procédure formulaire* en la circonstance, celle-ci n'étant réservée qu'aux seuls Citoyens.

3. Le denier du tribut

Le procureur de Judée, Ponce Pilate, est tenu de superviser le bon déroulement de la collecte des impôts dans la Province qu'il administre. « Les impôts exigés des cités soumises à l'*imperium* étaient si considérables que, dès 168 [av. JC], les citoyens romains n'eurent plus à payer d'impôt direct. Mais il serait très certainement exagéré de prétendre que l'enrichissement fut l'un des mobiles premiers de la conquête. Il en fut le résultat, non la cause. »¹ Quoi qu'il en fût, le refus de payer l'impôt était considéré comme un coup (coût ?) porté à la souveraineté de Rome. Pilate devait alors sévir et, par voie de jugement, exiger le paiement de l'impôt dû à Rome jusqu'à saisir les biens ou les personnes. Les élites juives elles-mêmes, dans la ville sainte de Jérusalem, n'échappaient pas au tribut, et ce malgré les scrupules théologique et politique qu'elles pouvaient en concevoir, ce dont témoigne la question pressante qu'elles soumièrent un jour à Jésus :

« Ces hommes donc [...] vinrent trouver Jésus, afin de l'embarrasser et de le surprendre dans ses discours. Ils lui dirent : « Est-il permis, oui ou non, de payer le tribut à l'empereur ? » Impossible de faire une question plus captieuse et plus compromettante ; voici pourquoi : Comme enfants d'Abraham, les Juifs se croyaient libres et exempts d'impôts. La Loi même de Moïse leur défendait de reconnaître un gouvernement étranger. « Vous ne pourrez, dit le Deutéronome, avoir un roi d'une nation étrangère. » [...] Le sceptre avait passé depuis aux Romains. Il était entre les mains de Tibère, lorsque les hérodiens vinrent adresser au Sauveur leur insidieuse question. S'il répondait qu'il n'est pas permis de payer le tribut à César, il passait pour un révolté et un prédicateur de révolte. Le jour même il eût été accusé auprès du gouverneur et probablement mis à mort. Si, au contraire, il disait qu'il est permis de payer le tribut à César, il devenait un violateur de la Loi, se mettait à dos les vrais Juifs, sur lesquels il perdait toute influence. Comme nous l'avons dit, les hérodiens ne pouvaient choisir de question plus embarrassante. Il n'y a pas de ruse contre la Sagesse éternelle : *Non est concilium contra Dominum*. Avec une simplicité sublime, Notre-Seigneur répond aux hérodiens de manière à les couvrir de confusion. « Montrez-moi, leur dit-il, la pièce de monnaie avec laquelle on paye le tribut. » Ils la lui présentèrent. « Eh bien ! ajouta-t-il, de qui est cette image et cette inscription ? » Ils répondirent : « De César. » « Puisque cette pièce de monnaie appartient à César, leur dit Jésus, rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu. » Il n'y avait rien à répliquer ; ils se retirèrent confondus. Pour savoir tout ce qu'il y a de profondeur dans la réponse, en apparence si simple, du divin Sauveur, il faut se rappeler [...] la monnaie romaine que l'on montra au Sauveur et qui contenait l'inscription : *Empereur et souverain pontife*, inscription qui consacrait le plus affreux despotisme, en concentrant dans les mêmes mains, et quelles mains ! le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel. La voici : d'un côté la figure de Tibère, entouré de ces mots : *Ti. Caesar Divi Aug. f. augustus*, « Tibère César, fils du divin Auguste, auguste » ; de l'autre côté : une figure de la Justice, entourée de ces mots : *Pontifex Maxim.*, « Souverain Pontife ». Il y avait là, comme nous venons de le dire, le double titre du pouvoir temporel et spirituel, c'était l'esclavage des corps et des âmes. Par sa réponse, le Sauveur brise d'un seul mot ce colosse

¹ Pierre Grimal, *L'Empire romain*, éd. de Fallois, 1993.

satanique de puissance, puissance qui faisait de César Dieu en réalité. À César, il laisse ce qui lui appartient, la monnaie avec ses conséquences. Mais il restitue à Dieu seul le pouvoir pontifical, et délivre ainsi les âmes des hommes. »²



4. Trois chefs d'accusation

Convenons que le problème de la monnaie était de taille ! Par ricochet, considérons le dernier axe d'intervention de Pilate dans les affaires de la Judée : celui de la révolte contre l'intégrité de son autorité, celle-ci n'étant rien de moins que celle de l'Empereur en personne. Était ainsi puni de mort par le Procurateur tout crime de sédition qui eût porté atteinte au prestige ou à la sécurité de l'Empire. Très concrètement, et de fraîche date, au moment de l'arrestation et de la comparution de Jésus, Ponce Pilate venait de condamner à mort un chef séditieux, nommé Barabbas, ainsi que ses complices. Ils s'étaient levés contre l'occupant et, suite à un bref mouvement de sédition, avaient assassiné plusieurs personnes investies par l'autorité romaine (des « collabos », dirait-on aujourd'hui). Ainsi, alors que Pilate semble « botter en touche », les Sanhédristes se reprennent-ils et renchérissent-ils, cherchant à requalifier leurs accusations contre Jésus afin qu'elles soient enfin prises en compte par le pouvoir romain :

« Et ils se mirent à l'accuser en disant : « Nous avons trouvé cet homme mettant le désordre dans notre nation et empêchant de payer le tribut à César et se donnant pour Christ roi » (Luc 22,2).

Les trois chefs d'accusation résonnent aux oreilles de Pilate : il accueille la première accusation par un sarcasme muet et avec une moue dubitative, car les Juifs ne sachant pas se gouverner eux-mêmes il a fallu que Rome dépose leur roi Hérode Archélaüs et lui confie, à lui, Pilate, son sceptre ; pour la seconde accusation, peut-être a-t-il eu vent de la réplique imparable de Jésus, et celle-ci en mémoire doit-il admettre que la *Pax romana* en Judée s'en trouve confortée, invalidant en retour la première assertion invoquant un appel au désordre ? Seulement voilà, les mots finaux de « Christ roi » le font sursauter, lorsqu'il sait que les Juifs attendent un roi messianique qui doit les libérer du joug du despotisme, et donc, factuellement, de la tutelle de Rome si son règne advenait maintenant. L'accusation de révolte contre Rome sourd à travers ces mots « magiques » pour les Juifs. Pilate doit agir.

² Mgr Gaume, *les Maîtres de la Judée*, éd. Gaume & Cie, Paris, 1891.

5. Seul face à Pilate

« Pilate rentra donc dans le prétoire et appela Jésus. Et il lui dit : « Tu es le Roi des Juifs ? » (Jn 18,33a).

Lc 28,3 Pilate l'interrogea en ces termes : « Tu es le Roi des Juifs ? »	Mc 15,2 Et Pilate l'interrogea : « Tu es le Roi des Juifs ? »	Mt 27,11b Et le Gouverneur l'interrogea en ces termes : « Tu es le Roi des Juifs ? »
--	---	--

Les voici seuls, maintenant, face à face, le Dieu fait homme et l'homme fait dieu ! Dans quelle langue vont-ils échanger ? L'hébreu n'est plus parlé, on ne l'emploie qu'à des fins liturgiques ou pour lire à haute voix la Torah les jours de Sabbat dans la Synagogue. C'est devenu une langue savante, hermétique, aux pouvoirs thaumaturgiques mystérieux. Pilate, qui n'est en fonction que depuis quatre ans, maîtrise-t-il l'araméen, que les habitants de la Judée et de la Samarie parlent au quotidien ? Qu'à cela ne tienne, ils parleront en grec, à l'évidence :

« En outre, la culture grecque est omniprésente en Orient. Au tournant de notre ère, deux langues sont utilisées : le grec et l'araméen. Conséquence des conquêtes d'Alexandre [le Grand] : le grec, la *koinè*, est devenu la langue des chancelleries et des administrations et du pouvoir. En Orient, la *koinè* est la langue commune à tout l'Empire. Même, les légionnaires parlent la *koinè*, seul moyen d'être compris d'Athènes à Alep, en passant par Jérusalem. Les vieilles langues orientales ont disparu au profit de l'araméen, sauf l'égyptien. Si l'hébreu survit (quelques textes de Qumrân sont en effet écrits en hébreu), il est devenu une langue théologique, incomprise de la plus grande partie de la population. Les Juifs sont devenus si grecs que certains livres bibliques ont été écrits en grec (Judith, Tobie, etc.). Tous les cercles cultivés usent, à partir du III^e siècle avant notre ère, de la même langue : le grec. Son emploi par tous facilite la diffusion de la culture. N'oublions pas que les premiers textes du Nouveau Testament circulèrent en grec. Lorsque Ponce Pilate interroge Jésus, il est vraisemblable que ce soit en grec. »³

« Au commencement était le *Logos*... » (Prologue de l'Évangile selon saint Jean)

Le Verbe prend la parole, avec une autorité que la situation n'autorisait pas nécessairement. À la question de Son juge, « Tu es le Roi des Juifs ? », Jésus l'interroge en retour sur l'origine affirmative et la véracité des termes de la question :

« Jésus répondit : « Dis-tu cela de toi-même, ou si d'autres te l'ont dit de moi ? » (Jn 18,34).

Les rôles sont renversés, et Pilate s'irrite d'avoir à se justifier :

« Pilate répondit : « Est-ce que je suis juif, moi !... » (Jn, 18,35a).

Du reste, y croit-il à cette histoire de « Roi des Juifs » ? On sent qu'il n'aime pas les Juifs, ni leur « folklore » religieux. La vigueur de la réaction et le rejet implicite qu'elle induit sont palpables. Ici s'inscrit l'incompréhension d'un « romain civilisé » pour le judaïsme, et, dans un mouvement plus large, une aversion pour les hommes qui l'incarnent :

« Ta nation et les grands prêtres t'ont livré à moi. Qu'as-tu fait ? » (Jn 18,35b).

³ Richard Lebeau, *Une histoire des Hébreux*, éd. Tallandier, 1998.

Le juge, après une explication liminaire minimale, réaffirme son pouvoir sur l'accusé : ton sort, semble-t-il Lui dire, dépend désormais uniquement de moi ! Et c'est à moi seul que tu dois des comptes. Alors, parle : « Qu'as-tu fait ? » Cette histoire de royauté semble à Pilate bien extraordinaire tandis qu'il considère le prévenu, calme, mains liées devant lui. Il doit s'agir d'autre chose... mais Jésus réintroduit l'improbable sujet :

« Jésus répondit : « La royauté [qui est] la mienne, n'est pas [originale] de ce monde. Si ma royauté venait de ce monde, mes serviteurs auraient combattu pour que je ne fusse pas livré aux Juifs. Mais, maintenant, ma royauté ne vient pas d'ici-bas. » (Jn 18,36)

Chaque mot ici pèse le poids d'un monde. Les paroles du Christ sont célestes et terrestres à la fois, elles viennent du Ciel de Dieu, d'où elles descendent, quand [bien même] elles sont prononcées sur terre, là, devant Pilate. Deux mondes semblent s'affronter, celui d'une royauté [toute ?] céleste et celui d'une royauté [uniquement ?] terrestre. Chaque parole du Christ est soupesée dans la balance de ces [ses ?] deux royaumes. Pilate ne s'y trompe pas :

« Pilate donc lui dit : « Alors tu es Roi tout de même ? » (Jn 18,37a).

*